

preuve, bill et autres papiers, et a maintenant l'honneur de faire rapport comme suit :

1. Votre comité a constaté que la pétition, l'avis et le bill proposé sont réguliers et suffisants.

2. On a fait dûment preuve devant votre comité de la publication de l'avis et de la signification d'une copie de cette pièce au défendeur.

JAMES A. LOUGHEED,
Président.

Sur motion de l'honorable M. Lougheed, secondé par l'honorable M. Perley, il a été

Ordonné, que le dit rapport soit pris en considération, demain.

L'honorable M. Lougheed, du comité permanent des Divorces, a présenté son quatrième rapport.

Ordonné, qu'il soit reçu, et

Il a été alors lu par le greffier comme suit :—

SÉNAT,

CHAMBRE DE COMITÉ, No 28,

MARDI, 30 avril 1895.

Le comité permanent des Divorces, auquel a été renvoyé la pétition de Loop Sewell Odell, demandant qu'il soit passé un acte pour dissoudre son mariage avec Marie-Louise Laurentine Gregory, conformément à la règle 110 de votre honorable Chambre concernant les bills de divorce, a examiné la dite pétition et les dits avis, preuve, bill et autres papiers, et a maintenant l'honneur de faire rapport comme suit :

1. Votre comité a constaté que la pétition, l'avis et le bill proposé sont réguliers et suffisants.

2. On a fait dûment preuve devant votre comité de la publication de l'avis et de la signification d'une copie de cette pièce à la défenderesse.

3. Votre comité a aussi pris en considération la pétition de la dite Marie-Louise Laurentine Gregory, défenderesse en cette affaire, présentée à votre honorable Chambre le lundi, 29 avril courant, dans laquelle elle demande qu'en raison d'une action en séparation de corps et de biens présentement pendante entre les dites parties et portée en appel devant la cour Suprême du Canada, à la suite d'un jugement de la cour du Banc de la Reine de la province de Québec, elle ne soit pas soumise à un double procès, et que le bill de divorce ne soit pas pris en considération avant que les points soulevés dans les tribunaux civils et déferés à la cour Suprême du Canada n'aient été définitivement résolus.

4. Vu la dite pétition de la défenderesse et vu la copie certifiée et annexée du jugement de la cour du Banc de la Reine de la province de Québec, votre comité recommande de différer les procédures sur la pétition de Loop Sewell Odell jusqu'à ce que les parties aient été entendues par leurs avocats et que votre comité ait fait connaître son avis à votre honorable Chambre.

Le tout respectueusement soumis.

JAMES A. LOUGHEED,
Président.